



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20 - 00308

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de  
régulariser l'utilisation des graves de  
mâchefers

Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement  
Société VERNEA

*Préfète du Puy de Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 L.512-7 et L.514-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2771, régime d'autorisation « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09/01433 du 20 mai 2009 autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de valorisation et de traitements de déchets ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

**VU** l'étude hydrogéologique du 30 avril 2018 réalisée par CPGF-HORIZON ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 6 décembre 2019 sur le site exploité par la Société Energie Bio Environnement ( EBE ) dans la zone d'activité du Suquet, 63780 Queuille ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant et à la société VERNEA par courrier en date du 14 janvier 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de la société VERNEA formulées par courrier en date du 05 février 2020 ;

**VU** l'article L541-2 du titre IV – livre V, du code l'environnement qui stipule « tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers... » ;

**CONSIDÉRANT** que la société VERNEA a transféré à l'entreprise EBE la réutilisation des graves de mâchefers en tant que couche de forme d'une plateforme de stockage de bois, située sur la commune de QUEUILLE suivant la note hydrogéologique du 30 avril 2018 précitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date du 6 décembre 2019 la société EBE n'a toujours pas recouvert les graves de mâchefers conformément au cahier des charges opposable ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi la société VERNEA, en tant que producteur des mâchefers n'est pas en mesure de démontrer le respect des critères d'utilisation de ses mâchefers mis en œuvre sur la plate-forme EBE, conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L541-2 du titre IV du Code de l'environnement de mettre en demeure la Société VERNEA pour non respect des prescriptions d'utilisation des mâchefers ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société VERNEA, exerçant une activité de traitement et de valorisation de déchets ménagers du VALTOM, 1 chemin des domaines de Beaulieu à Clermont-Ferrand (63000), est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques sur l'utilisation des graves de mâchefers mises en œuvre sur la plate-forme de stockage de bois exploitée par la société EBE sur la commune de QUEUILLE dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

**Article 3** – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la Société VERNEA et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

En application des dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Queuille,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 FEV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Sylvie MONNET  
Tél : 04 73 98 63 61  
sylvie.monnet@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 20 février 2020

**La Préfète du Puy-de-Dôme**

à

**Monsieur le Maire de QUEUILLE**

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société VERNEA- Arrêté de mise en demeure

**PJ :** 1

Je vous adresse, pour information, copie de mon arrêté de mise en demeure n°20-00308 du 19 février 2020 à l'encontre de la société VERNEA.

Cette décision enjoint cette société de respecter les prescriptions techniques sur l'utilisation des graves de mâchefers mises en œuvre sur la plateforme de stockage de bois exploitée par la société Energie Bio Environnement (EBE) sur le territoire de votre commune.

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

Clermont-Ferrand, le 20 février 2020

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Sylvie Monnet  
Tél : 04 73 98 63 61  
sylvie.monnet@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

La plateforme de la société Energie Bio Environnement (EBE) située sur les communes de Saint-Georges de Mons et Queuille a fait l'objet d'une visite d'inspection le 06 décembre 2019, concernant l'utilisation des graves de mâchefers provenant de votre unité d'incinération.

Cette visite d'inspection a mis en exergue le non recouvrement des mâchefers tel qu'il est prévu à l'annexe point 1° de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011. Or, conformément aux dispositions de l'article L541-2 du Code de l'Environnement, en tant que producteur de ces mâchefers, vous êtes responsable de la bonne gestion de ces matériaux en dehors de votre établissement.

En application des dispositions des articles L171-1 et L171-8 du code de l'environnement, je vous ai transmis par courrier du 24 janvier 2020 le projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser l'utilisation de ces graves de mâchefers.

Par courrier en date du 05 février 2020 vous m'avez fait part de vos observations. Après examen, je vous informe que les éléments présentés ne sont pas de nature à remettre en cause ma proposition de mise en demeure.

En conséquence, suite au non-respect des prescriptions technique précitées, j'ai procédé à la signature de l'arrêté N°20-00308 du 19 février 2020 dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**Société VERNEA**  
**1 chemin des domaines de BEAULIEU**  
**63000 CLERMONT-FERRAND**